

Plusieurs secteurs de l'agglomération en sont notamment pourvus pour la collecte des déchets recyclables. Ces limitations ont pour objectif de maîtriser la qualité des déchets recyclables collectés. Il est donc interdit de forcer ou détériorer ces dispositifs.

8.3.2 Mise à disposition des bacs

Par délibération en date du 16 Décembre 2016, Grenoble-Alpes Métropole a adopté la mise en place d'une gestion publique des bacs roulants qui implique la mise à disposition gratuite des bacs à compter du 1^{er} Janvier 2017 auprès des usagers du service public.

Grenoble Alpes Métropole assure :

- **La dotation en bacs** neufs ou reconditionnés sous réserve de validation par les services ;
- **Le renouvellement du parc** ;
- **La fourniture des pièces ou l'échange du bac** nécessaire au maintien en état de fonctionnement du parc de bacs sous gestion publique ;
- La reprise des bacs usagés ou hors service, préalablement vidés de leur contenu, pour en assurer le démantèlement et le recyclage.

Les bacs sont mis à disposition des producteurs de déchets ménagers et assimilés du territoire de Grenoble Alpes Métropole bénéficiant (pour le flux concerné) du service public de collecte des déchets en porte à porte.

Les bacs sont attribués (et identifiés) à une adresse qu'il s'agisse de logement(s) (individuel ou collectif) ou d'une activité professionnelle ou d'une administration. Ils sont confiés à un usager identifié et responsable des bacs roulants (le propriétaire, le locataire, le professionnel occupant)-qui en assure le nettoyage. (Voir le chapitre 8.3.5).

Le bac mis à disposition reste la propriété de Grenoble Alpes Métropole. De ce fait, l'usager n'est pas autorisé à céder, louer, déménager ou s'attribuer pour un autre usage le(s) bac(s) mis à sa disposition.

8.3.3 Demande et remise de bac

Les demandes de bacs sont formulées par le bénéficiaire:

- Sur le site internet de Grenoble Alpes Métropole, via un formulaire en ligne dédié ;
- En cas de difficulté, l'usager peut appeler le n° contact 0 800 500 27 pour la gestion des déchets.

La transmission par le demandeur des données et justificatifs permettant d'affecter le bac à une adresse d'utilisation est une condition requise pour la mise à disposition du bac.

Une fois la validation de leur commande reçue, les particuliers peuvent retirer le(s) bac(s) au magasin central dans les plages horaires définies (disponibles sur le site internet de la métropole) sans rendez-vous.

Les professionnels (bailleurs, syndics, sociétés de nettoyage, artisans, entreprises, administrations...), une fois la validation de leur commande reçue, viennent retirer le(s) bac(s) au magasin sur rendez-vous fixé conjointement avec le magasin.

La remise d'un bac se fait contre signature d'un bon de livraison.

Les bacs retirés au magasin sont disponibles dans un délai (maximum) de 5 jours ouvrés à compter de la date de commande. Ils sont réservés pendant un mois maximum, au-delà d'un mois, la commande est automatiquement annulée.

Des livraisons à domicile (exclusivement sur le lieu d'utilisation du bac) sont possibles à titre payant (le tarif est fixé par délibération de la Métropole).

Un usager particulier pouvant justifier de son âge (> 70 ans) ou de son incapacité à se déplacer (dans le cas exclusif de PMR ou de personne hospitalisée à domicile) peut bénéficier d'une livraison gratuite sur le lieu d'utilisation du bac.

Les livraisons gratuites ou payantes sont réalisées dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de commande.

8.3.4 Grille de dotation

La dotation en bacs des maisons individuelles et des habitats collectifs est définie par la Métropole. Néanmoins, les propriétaires et exploitants d'immeubles peuvent demander l'ajustement du nombre de bacs si ces derniers débordent entre deux collectes de déchets ménagers.

La Métropole se réserve le droit de procéder à tout ajustement du nombre et/ou du volume des bacs par coloris qui s'avérerait nécessaire, voire mettre en place des bacs verrouillés ou operculés.

Pour les déchets ménagers et assimilés, Grenoble Alpes Métropole dispose d'une grille de dotation indicative disponible dans le guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme et basée sur les volumes constatés par catégories d'usagers. Le volume global attribué par foyer ou par producteur sera décidé par la Métropole en fonction de la fréquence de collecte et de la caractérisation du producteur ou du (des) foyer(s) concerné(s). Le demandeur d'un permis de construire devra s'y référer pour dimensionner ses besoins en bacs, en local de stockage et aire de présentation.

8.3.5 Règles d'entretien et de maintenance des bacs

La Métropole n'est en aucun cas en charge de l'entretien des bacs (hors cas des logettes publiques).

Les propriétaires en habitat individuel et les gestionnaires des locaux collectifs, (les syndicats de copropriété, les copropriétés et les bailleurs) ainsi que les professionnels disposant de bacs sont tenus de maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement.

Au minimum deux lavages par an avec désinfection sont à effectuer par l'usager du bac ou le gestionnaire responsable, tout rejet d'eaux ou déchets sur l'espace public et en réseau pluvial est interdit.

Il est préconisé un rythme de lavage plus élevé en ce qui concerne les bacs destinés aux déchets alimentaires : 1 lavage par mois minimum en période estivale et/ou de forte chaleur.

Lorsqu'un bac nécessite une opération de maintenance (couvercle cassé, roue défectueuse...), l'usager devra faire une demande via le numéro contact ou via le formulaire dédié sur le site de la Métropole (en cours).

En règle générale, les réparations ne sont pas effectuées à domicile, l'usager demandeur devra se déplacer avec son bac au magasin dédié pour faire réparer les équipements défectueux ou disposer d'un bac en échange.